



Littérature et sécurité juridique : *Le cas de la traduction*

Literature and Legal security: *The Case of translation*

Tarek KHIREDINE*,
Université de Biskra (Algérie),
tarek.khiredine@univ-biskra.dz
Dalal LOUCHENE,
Université de Batna 1 (Algérie),
dalel.louchen@univ-batna.dz

Date de soumission : 24.01.2026

Date d'acceptation : 10.04.2026

Date de publication : 20.04.2026

**Ex
PROFESSO**

Volume 11 / Numéro 01 / Année 2026

* - Auteur correspondant.

Résumé

La traduction juridique crée des complications liées non seulement aux difficultés de rédiger un texte adéquat dans la langue cible mais à garder la même force impérative et garantir la sécurité juridique. La résistance des notions étrangères, l'absence des termes équivalents, les incompatibilités grammaticales et la diversité des systèmes juridiques font obstacle à une traduction d'une correspondance parfaite de forme, de fond et de force. C'est pourquoi, afin de réaliser un texte compatible, il faut qu'il y ait une collaboration entre le linguiste comme spécialiste de la langue, le juriste en tant que technicien de la matière et le littéraire qui contribue à la création des termes et l'enrichissement du vocabulaire dans la langue cible.

Mots-clés : Littéraire ; traduction ; juridique ; linguiste ; sécurité.

Abstract

Legal translation creates complications related not only to the difficulties of writing an adequate text in the target language but also to have the same imperative force of the sentence and guarantee legal security. The resistance of foreign concepts, the absence of equivalent terms, grammatical incompatibilities, and the diversity of legal systems prevent a perfect textual correspondence of form, substance, and force. That's why, and in order to produce a compatible text, a large collaboration is necessary between the linguist as a language specialist, the jurist as a legal expert of the field, and the literature researcher who contributes to the creation of borrowed terms and the enrichment of the vocabulary in the target language.

Keywords: literary; translation; legal; linguistic ; security.

Url de la revue :

<https://www.asjp.cerist.dz/en/PrésentationRevue/484>



INTRODUCTION

La forme littérale de la traduction est une opération peu fertile car on ne peut pas garantir une réalisation parfaite d'un texte équivalent. C'est pourquoi, le passage d'une langue à une autre peut faire perdre au texte certains de ses caractéristiques grammaticales et sémantiques.

Hormis ces problèmes de traduction, l'opération sur les textes juridiques est confrontée à des défis critiques. Cette aventure forcée et obligatoire dans le monde actuel ; les sociétés multinationales, les transactions électroniques, les contrats internationaux etc. est nécessaire afin de comprendre le fond du système et faciliter les interactions entre individus et communautés. Cependant une résistance naît entre la spécificité de la langue de départ et les mots et les notions empruntés qui se manifestent dans les textes juridiques mêmes.

C'est le trait distinctif de cette démarche, car les effets de la traduction juridique dépassent la recherche de l'intention de l'auteur (cas des textes purement littéraires). C'est dans l'exactitude linguistique que la règle de droit puise sa force où un simple écart fait perdre au texte sa force juridique et limite ses effets. Plus tard, il revient au juge et à l'administration d'interpréter la loi mal traduite, cette confusion aura un impact sur la sécurité juridique même.

Par ailleurs, l'universalité de certaines notions juridiques et l'emprunt de plusieurs états des textes étrangers ont intégré maints systèmes et notions dans un seul texte. La situation n'est pas critique au niveau des pays et peuples européens avec des cultures proches mais le cas des sociétés africaines et arabo-musulmanes nécessite l'étude. Par le fait que le droit positif n'est que la création sociale au cours de l'histoire européenne, il demeure étranger au regard des pays du tiers-monde. Tout d'abord, parce qu'il était emprunté et calqué tel qu'il est, mais aussi du fait de l'impossible combinaison des idées contradictoires. Or, l'opération exercée dans une autre langue ne manque pas de difficultés car avec chaque terme ou notion empruntés, on fait introduire dans la langue cible toutes les charges historiques et culturelles étrangères

Le système juridique algérien serait donc un échantillon de ce phénomène, étant inspiré du droit français, il garde une large spécificité liée à l'identité arabo-musulmane de la société : on se trouve alors devant une confrontation entre des systèmes juridiques et linguistiques contradictoires et non cohabitants. Au sein de cette résistance, le recours à la traduction est nécessaire, le linguiste, le juge, ou le juriste se trouvent obligés de recourir à la traduction pour rechercher l'origine de la notion, expliquer un texte, atteindre un meilleur moyen d'appliquer la loi, interpréter un contrat ou élaborer des recherches.

Un travail minutieux d'interprétation s'impose mais vu les spécificités des deux langues, les experts se heurtent à une pénurie des termes juridiques car le passage d'une langue à une autre engendre un problème technique d'ordre sémantique et sémiologique. Pour traiter cette question, on ne peut pas être seulement linguiste, la traduction réclame une maîtrise profonde des deux langues et attend un pouvoir et un contrôle sur le verbe de la part du spécialiste. Une partie du matériau du traducteur



est la langue étrangère qui exige une adaptation culturelle des deux espaces linguistiques. À ce niveau, produire un texte parallèle est quasiment impossible ; il cache l'empreinte de l'expérience du traducteur, ce qui peut trahir son contenu même. Un intervalle qui oblige le traducteur à se transformer en créateur des termes, des règles et même de situations de communication où il rejoint la mission des spécialistes de la littérature qui absorbent souvent les lacunes langagières à partir de leur espace d'écriture.

Le corpus de notre recherche, le droit positif qui est le produit social occidental depuis des siècles, avance ses théories des croyances et idéologies étrangères aux juristes orientaux et africains. Ces concepts doivent garder leur impérativité et exactitude dans la langue cible en dépit des divergences des cultures et des résistances des notions. Et depuis qu'ils sont exprimés par le biais des mots, ces derniers assument le fardeau de la transposition. La création des termes, l'identification de leurs significations et leurs emplois définissent le mode de leur insertion dans le système linguistique. Le traducteur est-y soumis à la nécessité de respecter l'esprit et la portée de la notion dans la langue d'origine sans faire perdre au texte sa valeur impérative.

Le problème ne se limite, donc, pas à la recherche du sens exact des termes dans la mesure où la charge sociale des notions s'impose et peut altérer le texte traduit. Certes la complexité est étroitement liée au champ littéraire du terme, un être vivant et variable dans le contexte, puisant sa signification dans l'ensemble des propriétés et des composantes linguistiques et sémantiques du texte. À la recherche de l'intention du rédacteur, le corpus traduit doit conserver son caractère contraignant qui trouve son origine dans la précision de la formulation de l'énoncé. C'est une situation polémique qui place le traducteur à la lisière de la création et de la rigueur légale. À partir de ces défis, la question se pose : Pour une traduction garantissant la sécurité juridique, la littérature – en tant qu'acte créatif – y contribuerait-elle avec ses enjeux structurels et sémiologiques afin d'adapter les spécificités des langues sources aux langues cibles dans le domaine du droit ?

Bien que l'apport de la littérature à ce domaine soit latent, la traduction nécessite une maîtrise de la sémiologie. Ainsi que la création des termes et des signes, la définition des notions et leur fonction dans le discours est la profession du spécialiste de la littérature qui réactive la langue par son usage, pour cela, la contribution de la littérature semblerait indispensable dans la traduction juridique afin d'assurer un espace dynamique de termes et de significations nouvellement créés.

Pour confirmer l'hypothèse ci-dessus, une méthode analytique avec une approche fonctionnelle s'impose pour définir les obstacles d'ordre linguistique et sémiologique de la traduction des textes juridiques ainsi que les difficultés d'ordre technique, afin de tracer certaines compétences créatives exigées par des spécialistes de l'écriture en vue d'une traduction peu défectueuse.



I. INCOMPATIBILITÉS SÉMIOLOGIQUES

Quel que soit le domaine de la traduction, le passage d'une langue à une autre entraîne des difficultés, l'usage des mots n'est pas pareil dans la langue cible : l'équivalence des termes ne peut être parfaite et le traducteur s'efforce à repérer les synonymes et les conformités, mais la spécificité de chaque langue et la charge culturelle du mot ne facilitent pas la tâche. Seul le créateur littéraire¹ peut surmonter ces défis en innovant des termes équivalents sans altérer le système linguistique de la langue cible.

I.1. La charge sémantique

Dans un texte juridique, le terme ne peut avoir un synonyme, donc, le choix d'un mot traducteur est compliqué, sinon l'opération échoue et aura des conséquences néfastes sur le texte traduit ; des droits seront menacés. La bombe nucléaire n'avait-elle pas explosé à cause d'une mauvaise traduction du message du premier ministre japonais ² ? Le linguiste Ferdinand de Saussure a insisté sur la relation signifiant/signifié en quoi chaque mot a un seul sens³, en d'autres termes l'inexistence des synonymes. Cette constatation provoque des difficultés à la recherche du terme équivalent dans une entité linguistique tels sont relativement les obstacles majeurs :

Le mot polysémique : Le dictionnaire est souvent l'outil du traducteur, en le consultant, certains mots offrent plusieurs sens : nom féminin ou nom masculin, verbe transitif ou intransitif, sens figuré, familier. Là, le travail n'est pas compliqué, il commence à se durcir lorsqu'on met le terme dans un contexte historique ou linguistique ou quand son usage dépend du corpus.

Par exemple traduire le terme « cancellation » par « concellation » au lieu « d'annulation » ou « résiliation » ou « révocation du contrat » n'est pas exact car chaque terme a des effets juridiques différents⁴. Donc, le traducteur en droit doit avoir certaines compétences de traduction et surtout « *la connaissance de la langue et de ses nuances et subtilités syntaxiques et stylistiques* »⁵, souvent des compétences liées aux spécialistes de l'écriture qui remplissent les lacunes lexicales en créant des termes adéquats et qui traitent les obstacles sémantiques liés à l'usage abusif de certains termes introduits dans la langue.

Évoquant à titre d'exemple l'article 51 de la charte des nations unies⁶ où le mot « attak » dans la version anglaise a été traduit par « agression », ce qui a des effets étendus sur l'application de l'article, car le terme « attak » limite le droit de la légitime défense par rapport à « l'agression ».

L'espace socio-historique du terme : En outre, s'ajoute l'idée de l'impossible isolation du terme de son système car « *il y a une interdépendance en chaîne de sens : le sens d'un mot est certes concevable sous forme d'unité de sens discontinu et isolable, mais la définition de ces unités est constituée de mots et phrases dotés d'autres sens* »⁷. Alors, le sens exact d'un mot ne peut être atteint en l'isolant de son système ; langue source. C'est pourquoi, l'intervention des spécialistes de lettres est indispensable, compte tenu de leur capacité à lier les sens aux mots, à donner une signification à des suites de termes et à les diffuser dans la conscience collective⁸. L'acte de l'écriture dans ce contexte est



lié à un souci de création de termes en saisissant leurs subtilités et une compréhension culturelles des notions pour se rapprocher du correct. Sartre a insisté sur cette fonction de la littérature en définissant l'acte de l'écriture comme « *le langage conçu comme une certaine espèce d'instrument que s'opère la recherche de la vérité* »⁹.

Cette recherche de la vérité textuelle impose au traducteur une posture de « créateur de sens » qui dépasse la simple substitution lexicale pour opérer une véritable « acclimatation sémiotique ». En effet, là où le signe linguistique risque de demeurer un « corps étranger » dans la langue cible, l'intervention du littéraire permet une transplantation culturelle garantissant que le terme s'insère harmonieusement dans la conscience collective pour devenir une norme intelligible. Face aux apories lexicales des systèmes juridiques divergents, le spécialiste de l'écriture utilise ainsi sa maîtrise des nuances stylistiques pour forger des concepts qui préservent l'univocité sémantique sans sacrifier la fluidité ni la force impérative du texte original.

Toutefois, cette quête de précision se heurte à la diachronie du langage : le changement des sens des mots et de leurs emplois dans une société à travers le temps crée aussi des nuances de significations au cours de la traduction. Ce n'est pas l'étude de l'étymologie du mot qui va résoudre le problème, la sémiologie¹⁰ même est incapable car le terme juridique puise sa force de la clarté et de l'exactitude dans une période déterminée. Ainsi, les mots d'une étymologie française prennent un sens différent en anglais ; par exemple le concept « de société distincte » qui a été à l'origine d'une crise constitutionnelle conduisant au référendum de 1995 au Canada¹¹ par ce qu'il évoquait en anglais un sens de supériorité.

La structure de la phrase, les règles de syntaxe, le genre et le nombre, etc., comptent dans un texte juridique et toute négligence aura des conséquences car le traducteur en droit n'œuvre pas seulement sur le mot. Le terme ne peut être traduit qu'en relation avec le contexte juridique qui le lie à son origine sociale.

L'absence du terme équivalent dans la langue cible tel est le cas des milliers des termes français qui ne trouvent pas leurs équivalents en arabe ni même dans une autre langue ; plusieurs exemples illustrent cette constatation :

- Le mot « conformité » se traduit par plusieurs termes en tant que synonymes « مطابقة، ملائمة، ادماج، مواعمة » mais ces termes l'éloignent de sa signification surtout au cours de l'application des lois ; par exemple concernant le contrôle de conformité des lois organiques à la constitution¹².
- Les termes « organisation et système » sont souvent confondus¹³.
- Le terme « gouvernance » a des traductions qui ne correspondent en aucun cas à la notion.
- L'adjectif « étatique » n'a pas de terme équivalent en arabe. Il se traduit souvent par « وطنية » ou « داخلية ».



- Le terme « pouvoir » est traduit par «سلطة» mais ce dernier évoque un sens de domination, quant à l'autre « pouvoir », il évoque un sens de possibilité, en arabe le terme équivalent sera « قدرة » même cela ne correspond pas au sens exact du terme.

- le terme « autorité » évoque un sens de force, sa traduction en arabe n'offre aucun terme indiquant la signification exacte (autorité judiciaire est traduite par سلطة قضائية), cela a des conséquences sur l'étendue des compétences de cette institution face aux autres pouvoirs.

En outre, certaines notions n'ont pas permis une traduction efficace : « la démocratie ou les élections » ; élection n'est pas البيعة et la démocratie n'est pas الشورى, pourtant, elles sont liées en tant que notions identiques. Ce problème est alors essentiellement épistémologique car le droit, contrairement aux sciences exactes est une discipline sociale qui puise son langage de la société¹⁴.

Faute de termes adéquats dans la langue cible, le système juridique s'octroie des mots empruntés à la langue source par exemple : démocratie, anarchie, bureaucratie, ces notions ayant une portée historique et une charge culturelle liée à la société où ils ont connu leurs sens, demeurent un obstacle vers un texte juridique adéquat.

L'usage abusif de ces emprunts linguistiques crée des nuances sémiologiques et des troubles sémantiques au niveau des textes traduits qui nécessitent un recours aux compétences des spécialistes de la littérature grâce à leurs habilités à créer des termes, à les employer et à leur assigner une signification précise. Les dictionnaires ne renvoient-ils pas aux usages des termes dans les œuvres littéraires ?

I.2. Nuances stylistiques

Il est quasiment impossible de reproduire une copie identique d'une œuvre ou d'un roman, ou même d'un énoncé dans une autre langue¹⁵. Roland Barthes l'appelle « descendre dans l'intraduisible »¹⁶. Au cours de la traduction, toutes les contraintes linguistiques et sémiologiques surviennent : la grammaire, la conjugaison, les règles de l'orthographe, etc.

Sur le plan canonique, ce n'est pas seulement la copie qui est estimée, mais l'esprit de la règle impérative. Le droit est un phénomène social, et traduire un texte de loi signifie transposer un produit dans une autre culture¹⁷. La traduction du français à l'espagnol par exemple n'engendre pas des difficultés sévères étant de la même origine (langue latine), il en va de même pour l'anglais qui n'est pas, d'un point de vue anthropologique, une langue étrangère, née dans une société et une culture européennes.

Mais le passage vers une langue africaine ou orientale ne se fait pas sans dommages. L'arabe par exemple qui est une langue spécifique - définissant ses termes à partir du Coran et des paroles prophétiques - ne peut pas tolérer les notions occidentales. Même les études linguistiques et sémantiques en langue arabe sont très liées aux versets coraniques ainsi que les dictionnaires¹⁸ qui renvoient toujours aux usages des mots selon le Coran.



De surcroît, certaines règles juridiques sont internationales, une seule loi élaborée dans plusieurs langues, mais elle ne peut échapper à sa charge culturelle d'origine¹⁹. C'est au traducteur de trouver le texte équivalent dans la langue cible ; une mission périlleuse car chaque mot apporte de sa langue d'origine toute une culture. Ainsi, la maîtrise de la grammaire, des règles de la conjugaison et de l'orthographe des deux langues est capitale : l'ignorance du sens du subjonctif ou du conditionnel en français peut perturber la traduction.

À cause de différences grammaticales entre le français et l'arabe au niveau structural et systématique, une divergence profonde oblige le traducteur à recourir à une restructuration au niveau syntaxique, concernant le mode et le temps verbaux (exemple l'absence de subjonctif en arabe), ce qui peut faire perdre le sens exact du texte. Mais l'écrivain, habitué à s'adapter aux changements des espaces littéraires, saura gérer avec habileté ces différents contextes en révélant tous les aspects de la vérité à travers la maîtrise des éléments linguistiques. Bien que l'idée échappe à l'évidence de la contradiction entre la littérature et l'exactitude de la science, l'apport de l'écriture littéraire dans ce domaine ne pourra être négligé.

En effet, la maîtrise stylistique du littéraire agit comme un mécanisme de compensation face aux asymétries grammaticales. Là où une traduction purement technique pourrait affaiblir la portée normative d'une règle, en transformant par exemple une obligation (subjonctif) en une simple description (indicatif), l'écrivain mobilise des procédés rhétoriques et des structures emphatiques propres à la langue cible pour restaurer la solennité de l'énoncé. Cette expertise permet de sauvegarder la « force de frappe » du texte source. Le littéraire ne se contente pas de traduire des mots ; il reconstruit l'autorité du discours juridique en s'assurant que la « coloration » impérative du message reste intacte, évitant ainsi que la restructuration syntaxique ne dilue le caractère contraignant de la norme.

À cela s'ajoute la spécificité du discours juridique qui tire sa force contraignante de son exactitude, chaque écart menace plusieurs droits. Là, l'insécurité juridique s'installe d'une façon inévitable. Alors, le traducteur doit éviter toute ambiguïté provoquant des interprétations non adéquates au texte source. Les termes juridiques n'offrent qu'un terrain périlleux vu les nuances sémantiques issues des diversités des systèmes de droit.

II. SPÉCIFICITÉ DE L'ÉNONCÉ JURIDIQUE

En dépit de l'hétérogénéité qui les caractérise, la littérature et les sciences juridiques convergent autour de l'impératif commun de sécurité. L'enrichissement du champ lexical, l'implantation des nouvelles notions, la création des termes et l'adaptation des règles grammaticales aux spécificités langagières étrangères sont des procédés littéraires au service de la traduction juridique. L'apport va au-delà d'une simple contribution à la richesse de la langue, c'est une collaboration pour tracer des concepts clairs des nuances sémantiques et sémiologiques afin de réaliser un consensus collectif sur l'usage correct des termes et des règles linguistiques à la recherche de la vérité.

En effet, l'emploi des termes dans un contexte impératif soulève des difficultés au sein d'une même langue car ils appartiennent à un système où le moindre écart fait



perdre au texte sa valeur contraignante. Cela aura des conséquences lourdes aussi bien sur la protection des droits que sur la sécurité. La connaissance profonde des deux langues n'est pas alors suffisante pour traduire un texte juridique, il est indispensable de maîtriser tous les arcanes des systèmes juridiques car chaque régime possède ses propres principes et ses méthodes d'interprétation. C'est un autre aspect de la possibilité d'enrichir le parcours de la traduction juridique par le littéraire.

II.1. Le droit : une langue de spécialité

Le droit est une langue de spécialité²⁰ qui se distingue par son style²¹, son authenticité, ses termes, sa généralité, son abstraction et surtout son universalité : c'est un patrimoine commun de l'humanité ; par le fait qu'on ne peut pas accuser un législateur de plagiaire lorsqu'il fait intégrer une règle étrangère dans son système juridique. Avec un vocabulaire spécialisé et « *une syntaxe de groupes des mots de large mesure du fait du pigment relatif à des séquences de domination usuelle* »²² et plus ou moins réduite²³; certaines difficultés s'imposent au cours de la traduction en raison de ces propriétés mêmes. Admettons qu'un langage juridique se caractérise par :

- Un vocabulaire juridique à sens unique (univocité sémantique) ;
- Une déclaration de l'obligation souvent à la voix passive pour exprimer une situation à la fois abstraite²⁴, claire et oppressive. Le texte n'offre aucune possibilité de discrétion, un seul terme équivalent dans un seul contexte à sens unique.

La traduction juridique devient alors une activité pénible où même le bilingue est plus ou moins désarmé face au texte : la pénurie des termes adéquats, la spécificité de la grammaire posent des problèmes sérieux pour élaborer un texte portant le même discours contraignant.

Le passage de la branche publique vers le droit privé est aussi un défi de taille. Là, le traducteur se heurte à une résistance sur différents niveaux de discours, le vocabulaire change, le style n'est pas le même mais surtout la nature de l'énoncé plus ou moins conventionnel. Quand le droit privé traite des relations privées : bail, vente, commerce, famille, les règles dans le droit public sont fondées sur le principe de la souveraineté de l'état, un discours non égalitaire et contraignant. Entre les deux sortes de règles, le vocabulaire, le style, la syntaxe, le champ lexical ne sont pas les mêmes. Au cours de la traduction, il faut prendre en considération toutes ces spécificités. Seul un écrivain compétent peut intervenir en s'échappant aux notions vagues et aux nuances sémiologiques pour collaborer à l'opération.

Par ailleurs, le vocabulaire équivalent réduit et l'usage variable de termes vagues fait appel aux spécialistes de la littérature, créateurs des termes et experts de la détermination de leurs modalités d'usage et leurs popularisations²⁵. En effet, certains mots étrangers sont nés dans les œuvres littéraires et sont acceptés dans le discours politique voire juridique tel qu'ils ont été employés, comme le terme de « bureaucratie » créé par Vincent de Gourne²⁶ et popularisé par Balzac. Ce phénomène est illustré par de multiples exemples qui démontrent comment la question s'accroît dans le discours juridique.



Cette contribution littéraire dépasse la simple invention lexicale pour devenir une véritable ingénierie de la désambiguïsation. Là où le traducteur technique se heurte à un vide sémantique (une lacune du système cible), le littéraire intervient pour forger des néologismes cohérents ou pour réinterpréter des termes archaïques en leur injectant une nouvelle substance juridique. Son rôle est de transformer une « notion vague » ou un concept importé en un signe linguistique stable, capable de supporter la précision qu'exige la norme de droit. En ce sens, l'écrivain agit comme un précurseur sémiotique, car il teste la malléabilité de la langue, observe la réception sociale du terme et prépare ainsi le terrain pour que le législateur puisse, dans un second temps, consacrer le mot en tant que catégorie juridique rigoureuse.

La notion de « démocratie » avec toutes ces doctrines par exemple souffre pour s'implanter dans une société musulmane. En l'absence d'un terme approprié, on l'a adoptée tel qu'elle est : « الديمقراطية ». Ce qui correspond à des milliers de notions empruntées sans pouvoir trouver le terme juridique adéquat, tout d'abord par les écrivains et plus tard, par les juristes dans les textes juridiques et politiques.

Ce phénomène a des répercussions sur l'applicabilité et la clarté du texte juridique qui tiendra sa force dorénavant du sens d'origine ; de la langue étrangère. Le texte de la langue cible est dépendant de la langue source. Cela n'est pas aussi simple, car certaines notions ont provoqué une polémique et un déséquilibre du système.

De même, l'application des règles dans la vie quotidienne nécessite une clarté afin de protéger les droits des autres mais certaines traductions ne fournissent pas cette condition, soit de la forme soit du fond. En voici des exemples qui l'illustrent :

- Common Law : est le droit coutumier mais la traduction littérale indique : « القانون المشترك », ce qui l'éloigne du sens d'origine.
- ملتزم الرقابة est un mécanisme de contrôle exercé par le parlement qui correspond à « la motion de censure » dont la traduction littérale ne suggère pas la même action.
- الشرعية والمشروعية sont deux notions distinctes mais la traduction les mène souvent à la même signification.
- Totalitarisme, autoritarisme, dictature sont des termes qui n'ont pas d'équivalent, ils ont été empruntés pour installer une certaine ambiguïté dans les textes et les études juridiques et politiques surtout dans les classifications des systèmes.
- National: la traduction de ce terme évoque une confusion, on l'emploie à la fois pour désigner une relativité à l'état, à la souveraineté de la nation, mais le sens diffère profondément, ainsi que les conséquences juridiques dans la mesure où la souveraineté nationale n'est pas la souveraineté populaire.

La terminologie n'est pas la seule préoccupation, car le terme dans un discours juridique prend une autre dimension, avec les règles de grammaire, le style, la ponctuation. Avoir un texte identique dans la langue cible avec la même force impérative est quasiment impossible. Les exemples suivants démontrent ce point ; le



texte constitutionnel de 1996²⁷ dans l'article 119 stipule que « *les projets de lois sont présentés [...] après avis du conseil d'état [...]* ». La version arabe est :

«تعرض مشاريع القوانين...بعد الأخذ برأي مجلس الدولة...».

L'interprétation des textes les éloigne gravement, le dernier évoque un avis obligatoire du conseil de l'état. Quant à la version française, elle évoque une procédure obligatoire mais un avis consultatif.

Le traducteur rencontre le même obstacle dans le texte de l'article 165 de la même constitution qui stipule : « [...] *le conseil constitutionnel [...] émet un avis obligatoire [...]* », ce qui implique la valeur obligatoire de l'avis, quant au texte en arabe²⁸ c'est le conseil qui doit émettre son avis obligatoirement sans préciser sa nature. La pratique clarifie cette confusion mais l'inexactitude de la traduction demeure frappante²⁹. Bien avant, le législateur a tenté de résoudre ces complications en promulguant la loi de l'arabisation³⁰ mais cela n'a fait qu'accentuer le problème.

C'est une lourde mission que même l'intelligence artificielle n'arrive pas à accomplir surtout si c'est une langue peu sollicitée, une simple opération sur un site de IA le démontre³¹. Une règle juridique doit avoir un sens clair sans risque de fausse interprétation mais le passage d'un système à un autre aggrave l'ambiguïté.

II.2. Diversité des interprétations et des systèmes juridiques

Au cours de la traduction, une nouvelle règle est élaborée, pourtant le traducteur n'est pas qualifié juridiquement. Ce n'est que le juriste (juge, législateur) qui en a la compétence. Avec cette double fonction (traduire et interpréter) il se heurte aux ambiguïtés des textes et des intentions des rédacteurs. La théorie de la séparation des pouvoirs de Montesquieu par exemple a été mal interprétée et mal traduite, ce qui a provoqué une profonde confusion en la distribution des attributions entre les organes du pouvoir³². Alors, à partir d'un même principe surgit divers systèmes politiques : le parlementaire, le présidentiel et le parlementarisme rationalisé.

Ainsi, une règle juridique, un contrat, une convention ne sont vivantes que grâce aux interprétations authentiques apportées aux différents cas particuliers de leur application. Maintes méthodes s'offrent pour expliquer le fond du texte, et chaque système juridique adopte la plus convenable avec l'esprit de ses normes. Survient alors un nouveau défi pour le traducteur ; il se transforme en interprète qui fait parler le texte.

Les obstacles qu'il affronte dépendent des deux langues (sources et cibles). Chez l'école romano-germanique, avec les langues latines, la confusion est plus ou moins latente ; la même société, les mêmes coutumes, règles juridiques et linguistiques similaires. Mais la traduction vers une langue cible étrangère : du français à l'arabe, au japonais ou la traduction d'un texte qui parvient du système anglo-saxon vers le français évoque des problèmes de niveaux différents :

- Les sources formelles du texte dictent une certaine méthode d'interprétation. En Algérie, l'islam est une source officielle dont le juge puise certaines dispositions en cas d'ambiguïté ou d'insuffisance du texte même d'origine latine³³. Cette source



matérielle et formelle de la loi engendre une large variété de concepts : en droit de la famille ou droit civil, le traducteur se trouve confus, dans un même texte. Il est devant plusieurs notions (occidentales, religieuses) où la recherche des termes équivalents et l'élaboration d'une phrase dans une langue étrangère sont risquées.

- L'intention du rédacteur trouve ses origines dans plusieurs considérations³⁴ de nature juridique, politique et sociale. Ainsi que la signification et la structure des énoncés, l'usage communautaire habituelle, la coutume et les habitudes conventionnelles dictent une certaine interprétation au texte.

- La méthode adoptée officiellement par le législateur pour l'interprétation des textes impose au traducteur un comportement et un choix forcé des termes et du style car « *il faut admettre qu'il existe au sein de chaque système juridique un génie de langage de droit en ce que celui-ci a pour assise un réseau notionnel qui est d'ailleurs le reflet du système juridique* », par exemple le common Law³⁵.

- L'inexistence de quelques notions juridiques dans la langue cible comme « la kafala » qui ne correspond en aucun cas à l'adoption³⁶. Ces notions ne peuvent être rendues que dans leur langue d'origine.

- L'universalité de certaines normes juridiques et la régionalité des systèmes d'interprétation créent une confusion lors de leurs applications : une résistance entre les normes universelles des droits de l'homme par exemple et les normes régionales issues de la charia (situation de la femme mariée comme notion régionale « القوامة والنفقة » face à l'égalité entre homme et femme comme norme universelle intégrée dans le droit national).

L'interprétation est absolument nécessaire pour l'application de la loi, ainsi que pour la traduction. Certes l'interprétation authentique, malgré les contraintes techniques, est officielle et obligatoire une fois émise. Mais pour les particuliers qui s'interrogent à chaque occasion sur la signification de la loi, leurs interprétations répondent à la lutte sociale et politique des termes juridiques et leurs significations³⁷. Dans ces circonstances, les actes littéraires et juridique fusionnent pour assurer la sécurité face aux risques de déviation ou de distorsion. Le traducteur créateur a une mission de désambiguïser, de clarifier et de supprimer ces malentendus en élaborant une stratégie commune pour unifier les règles, les moyens, le langage juridique quelle que soit la langue source ou cible, mais l'écrivain ne peut agir ainsi indépendamment du juriste.

CONCLUSION

Étant nécessaire et indispensable dans la vie moderne dans ce village universel ; travail, mariage, affaires, recherche scientifique ; la traduction est essentielle car tous ces domaines mettent l'homme moderne en contact permanent avec les étrangers. Certains ont recours à l'intelligence artificielle pour faciliter la communication mais le cadre juridique n'est pas un terrain favorable pour cette opération car un simple écart sémiologique fait perdre au texte sa force et menace sa sécurité. Le texte normatif traduit nécessite une clarté et une précision qui assurent sa vigueur et son impérativité, afin d'éviter de violer les droits garantis.



Comme il est impossible de créer un système juridique isolé des notions universelles, des relations internationales, des lois, des crimes transnationaux, du commerce électronique et des sociétés multinationales, la traduction semble l'opération qui permet cette ouverture. Elle incarne un processus partant de la langue source vers la langue cible, encadré par des spécialistes en langue, en droit et en écriture, pour mettre en évidence la spécificité de la traduction juridique. Ses obstacles sont multiples et ses enjeux sécuritaires sont remis en question. La traduction non étudiée peut violer les droits des contractuelles, des tiers et des états. En effet, les difficultés ne sont pas liées seulement à la recherche d'un texte adéquat mais à une disposition de la même force impérative. Cette problématique fait appel à l'expérience du créateur littéraire, dans sa quête de la vérité et son engagement pour la communiquer par tous les moyens linguistiques.

L'apport de la littérature à la traduction juridique n'a pas une fin esthétique ou artistique, elle contribue à populariser une notion ou un terme étranger en l'implantant dans une langue cible sans l'avoir contrariée. Le processus de créer un terme, l'invention d'un concept et sa définition dans la langue cible à partir de ses moyens linguistiques et finalement sa diffusion, est une mission certes périlleuse pour un spécialiste de la littérature qui est passionné par la recherche de la vérité, mais qui ne peut pas l'accomplir qu'aux côtés d'un spécialiste en matière juridique.

En définitive, la contribution des spécialistes de la littérature à la traduction juridique pour leurs compétences à adapter les spécificités structurales et sémiologiques des langues sources et cibles est capitale. Pour assurer la sécurité juridique, les écrivains contribuent à élaborer un espace linguistique et épistémologique, en éternel mouvement créatif avec l'évolution du langage juridique. Afin de réaliser un texte avec la même force contraignante, une collaboration entre les juristes (vigueur), les linguistes (structure et mots) et les spécialistes en littérature (créer et enrichir le champ lexical) est nécessaire pour élaborer un texte dans la langue cible garantissant la sécurité juridique.

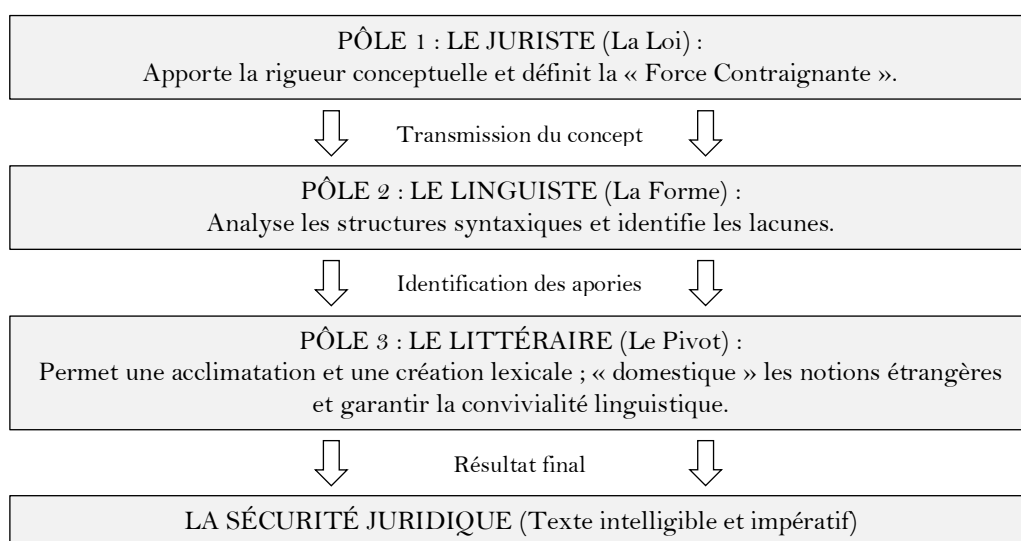


FIGURE 1 : Le Modèle de la Synergie Tripartite pour la Sécurité Juridique



Cette synergie tripartite permet de dépasser la simple équivalence formelle pour atteindre une équivalence fonctionnelle et sémiotique. En intégrant le « Littéraire » dans ce processus, la traduction juridique s'affranchit du risque de la « copie défectueuse » ou du calque incompréhensible. L'écrivain agit comme le garant de la convivialité linguistique du droit, transformant des concepts souvent perçus comme des « corps étrangers » en normes vivantes, intelligibles et acceptées par la conscience collective. C'est dans cette capacité à domestiquer l'inconnu par la précision stylistique et la créativité lexicale que réside le véritable rempart contre l'insécurité juridique.

Ainsi, l'édition d'un dictionnaire unifiant les termes juridiques et leurs équivalents dans les autres langues ou adopter un langage juridique universel, comme le domaine médical ou numérique, semble une proposition à étudier.

1.).

¹ Malgré la charge religieuse du terme, la loi et les sciences des textes l'ont adopté pour désigner l'écrivain. Là, s'impose un autre problème de traduction, car pour l'islam, le seul créateur est DIEU, mais le seul terme adéquat à « الإبداع » est « la création ». Voir : PETIT JEAN A. Marie, (2023), *La littérature par l'expérience de la création*, presses universitaires de Vincennes, Paris, p. 15.

² ABADIE Julien, (2014), « "Mokusatsu", l'erreur de traduction qui a changé le cours de la seconde guerre mondiale », 2/09/2014, [en ligne], <https://www.slate.fr/story/91073/mokusatsu-erreur-traduction-seconde-guerre-mondiale> (consulté le 30/05/2025).

³ SAUSSURE Ferdinand, (1994), *Cours de linguistique générale*, Algérie, ENAG, p.108.

⁴ GEMAR Jean Claude, (2001), *Langage de droit et traduction enjeux, difficultés et nuances de la traduction juridiques*, Presses Universitaires de Perpignons, p.501.

⁵ *Ibid.*, p.499.

⁶ Charte des nations unies (1948), [en ligne], <https://www.un.org/fr/about-us/un-charter/full-text>

⁷ MORIN Edgar, (1991), *La méthode*, volume 04, Seuil, Paris, p.251.

⁸ L'objectif littéraire est loin d'être esthétique, mais plutôt créatif, ce qui rejoint la définition d'Umberto Eco à propos de la littérature qui contribue à former la langue de façon à créer une identité et une communauté. Voir : ECO Umberto, (2011), *De la littérature*, Grasset, France, p. 12.

⁹ SARTRE Jean-Paul, (2013), *Qu'est-ce que la littérature ?*, Gallimard, France, p. 19.

¹⁰ La sémiologie est la science qui étudie la vie des signes au sein de la vie sociale. Alors que la sémiotique est la théorie générale des signes dans toutes leurs formes et leurs manifestations : chez les animaux, chez les hommes qu'ils soient normaux, pathologiques, linguistiques, non linguistiques, individuels ou sociaux. Voir : CORNU Gérard, (2000), *Linguistique juridique*, Motechrestien, Delta, Paris, 2^e édition, p.10.

¹¹ Débat de la chambre des communes, volume 113, numéro 276, canada, 1995, [en ligne], <https://www.noscommunes.ca/Content/House/351/Debates/276/han276-f.pdf> (consulté le 11/04/2025).

¹² Article 190 de la constitution algérienne, 2020.

¹³ GRAVITZ Madelaine, (1972), *Méthodes des sciences sociales*, Dalloz, Paris, p.400.

¹⁴ GEMAR Jean Claude, (2001), *Langage de droit et traduction enjeux, difficultés et nuances de la traduction juridique*, *op. cit.*, p.487.

¹⁵ BARTHES Roland, (2007), *L'empire des signes*, Seuil, Paris, 2^e édition, p.14.

¹⁶ Barthes évoque certaines différences en grammaire, structure de la phrase, verbe sans sujet, sans attribut. *Ibid.*, p.15.

¹⁷ GEMAR Jean Claude, cité par SFERL Adriana, (2017), « La problématique de la traduction juridique : quelques aspects sur la traduction des termes en roumain », *Revue didactiques*, vol. 6, n° 2, 2017, p.59.

¹⁸ Cité dans : *لسان العرب لابن منظور و المعجم الوسيط لمجمع اللغة العربية*

¹⁹ CORNU Gérard, *op. cit.*, p.12.

²⁰ On entend par langue de spécialité : « les langues utilisées dans des situations de communications orales ou écrites qui impliquent la transmission d'une information, d'un champ d'expérience particulier, d'une discipline, d'une science, d'un savoir-faire lié à une profession déterminée » voir : HAMMAMI Monia, (2016), « Caractéristiques générales et spécificités des langues de spécialité », *Al-Mutargim*, n° 32, 2016, p.10.

²¹ GEMAR, J-C, (1987) « Les enjeux de la traduction juridiques, principes et nuances », Ottawa, *Revue générale de droit*, p. 5, [en ligne], <https://www.tradulex.com/Bern1998/Gemar.pdf> (consulté le 02/02/2025).

²² *Ibid.*, p.4

²³ HAMMAMI Monia, *op. cit.*, p.10.

²⁴ GEMAR Jean Claude, « Les enjeux de la traduction juridiques, principes et nuances », *op. cit.*, p.5.

²⁵ En définissant la littérature avec une approche fonctionnelle, Santerres souligne qu'elle est outillée « pour projeter et décrire une image attribuable à l'univers. Cette image commande et règle tout code de communication ». Voir : SANTERRES-SARKANY stéphane, (1993), *Théorie de la littérature*, Presses universitaires de France, 2^e édition, Paris, p.05.

²⁶ LITRE Paul-Emile, (1957), *Dictionnaire de langue française*, tome 1, Editions du Cap, Monte-Carlo, Monaco, p. 662.

²⁷ Décret présidentiel n°96-438 du 7 décembre 1996 relatif à la promulgation de la révision constitutionnelle, journal officiel n° 76 publié le 8 décembre 1996.

²⁸ "بيدي المجلس الدستوري... رأيه وجوبا..."

²⁹ Auparavant, le texte juridique en Algérie s'élaborait tout d'abord en français, il sera traduit plus tard en arabe ainsi le texte français reste le texte de référence. Voir : BABADJI Babadji, (1990), « Désarroi bilingue : note sur le bilinguisme juridique en Algérie », *Droit et société*, n°15, 1990. Le changement juridique dans le monde arabe : jalons théoriques. pp. 189-202, [en ligne], <https://doi.org/10.3406/dreso.1990.1076> (consulté le 11/04/2025).

³⁰ Loi n° 91-05 du 16 janvier 1991 portant sur généralisation de l'utilisation de la langue arabe, journal officiel n° 3, publié le 16 janvier 1991.

³¹ L'exemple suivant expose un texte du code civil traduit par le biais de Chat GPT où le résultat est défectueux :

« La différence entre l'autorité et la force de la chose jugée est que la première empêche de remettre en cause le jugement, tandis que la seconde permet de le faire exécuter. Il faut noter que l'autorité de la chose jugée peut être remise en cause par des voies de recours extraordinaires, comme le pourvoi en cassation, la tierce opposition, la requête en révision ou l'opposition à exécution. Ces recours ne suspendent pas la force de la chose jugée, sauf si le juge en décide autrement ». Source : SIMONNET Valentin, « Quelle différence entre l'autorité de la chose jugée et la force de la chose jugée ? », [en ligne], <https://www.simonnetavocat.fr/quelle-difference-entre-lautorite-de-la-chose-juguee-et-la-force-de-la-chose-juguee> (consulté le : 30/10/2024). Traduction réalisée par le biais de Chat GPT : والفرق بين السلطة وقوة الأمر المقضي فيه هو أن الأولى تمنع الحكم من التشكيك فيه، بينما الثانية تجيز تنفيذه وتجدر الإشارة إلى أن سلطة الأمر المقضي فيه قد تكون موضع شك من خلال سبل الانتصاف الاستثنائية، مثل الاستئناف أمام محكمة التمييز، أو معارضة الطرف الثالث، أو طلب المراجعة أو الاعتراض على التنفيذ. ولا توقف هذه الطعون قوة الشيء المقضي فيه ما لم يقرر القاضي خلاف ذلك

³² MONTESQUIEU, (1990), *De l'esprit des lois*, Tome 1, ENAG, p.18.

³³ Article 01 du code civil

³⁴ GEMAR Jean Claude, (2001), « Langage de droit et traduction enjeux, difficultés et nuances de la traduction juridiques », *op. cit.*, p. 496.

³⁵ CORNU Gérard, *op. cit.*, p.13.

³⁶ BARRAUD Emilie, (2008), « Adoption et kafala dans l'espace migratoire franco-magrébin », *L'année du Maghreb*, IV, p. 461, [en ligne], <https://doi.org/10.4000/anneemaghreb.476> (consulté le 30/5/2025).

³⁷ CHEVALIERS Jacques, (1993), « Les interprètes du droit », Centre Universitaire de Recherches sur l'Action Publique et le Politique, *La doctrine juridique*, Presses universitaires de France, HAL, 11 avril 2018, p. 2, [en ligne], <https://hal.science/hal-01763623/document> (consulté le 21/01/2022)

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. ABADIE Julien, (2014), « "Mokusatsu", l'erreur de traduction qui a changé le cours de la seconde guerre mondiale », 2/09/2014, [en ligne], <https://www.slate.fr/story/91073/mokusatsu-erreur-traduction-seconde-guerre-mondiale> (consulté le 30/05/2025).
2. Article 01 du code civil
3. Article 190 de la constitution algérienne, 2020.
4. BABADJI Babadji, (1990), « Désarroi bilingue : note sur le bilinguisme juridique en Algérie », *Droit et société*, n°15, 1990. Le changement juridique dans le monde arabe : jalons théoriques. pp. 189-202, [en ligne], <https://doi.org/10.3406/dreso.1990.1076> (consulté le 11/04/2025).
5. BARRAUD Emilie, (2008), « Adoption et kafala dans l'espace migratoire franco-magrébin », *L'année du Maghreb*, IV, p. 461, [en ligne], <https://doi.org/10.4000/anneemaghreb.476> (consulté le 30/5/2025).
6. BARTHESES Roland, (2007), *L'empire des signes*, Seuil, Paris, 2^e édition.
7. Charte des nations unies (1948), [en ligne], <https://www.un.org/fr/about-us/un-charter/full-text>
8. CHEVALIERS Jacques, (1993), « Les interprètes du droit », Centre Universitaire de Recherches sur l'Action Publique et le Politique, *La doctrine juridique*, Presses



- universitaire de France, HAL, 11 avril 2018, p. 2, [en ligne], <https://hal.science/hal-01763623/document> (consulté le 21/01/2022)
9. CORNU Gérard, (2000), *Linguistique juridique*, Motechrestien, Delta, Paris, 2^e édition.
 10. Débat de la chambre des communes, volume 113, numéro 276, canada, 1995, [en ligne], <https://www.noscommunes.ca/Content/House/351/Debates/276/han276-f.pdf> (consulté le 11/04/2025).
 11. Décret présidentiel n°96-438 du 7 décembre 1996 relatif à la promulgation de la révision constitutionnelle, journal officiel n° 76 publié le 8 décembre 1996.
 12. ECO Umberto, (2011), *De la littérature*, Grasset, France.
 13. GEMAR Jean Claude, (2001), *Langage de droit et traduction enjeux, difficultés et nuances de la traduction juridique*, Presses Universitaires de Perpignons.
 14. GEMAR Jean Claude, (2015), « De la traduction juridique à la jurilinguistique, la quête de l'équivalence », *Meta*, vol. 60 n° 3, [en ligne], <http://doi.org/10.7202/1036139ar>
 15. GEMAR, Jean Claude, (1987) « Les enjeux de la traduction juridiques, principes et nuances », Ottawa, *Revue générale de droit*, p. 5, [en ligne], <https://www.tradulex.com/Bern1998/Gemar.pdf> (consulté le 02/02/2025).
 16. GRAVITZ Madelaine, (1972), *Méthodes des sciences sociales*, Dalloz, Paris.
 17. HAMMAMI Monia, (2016), « Caractéristiques générales et spécificités des langues de spécialité », *Al-Mutargim*, n° 32, 2016.
 18. LITRE Paul-Emile, (1957), *Dictionnaire de langue française*, tome 1, Editions du Cap, Monte-Carlo, Monaco.
 19. Loi n° 91-05 du 16 janvier 1991 portant sur généralisation de l'utilisation de la langue arabe, journal officiel n° 3, publié le 16 janvier 1991.
 20. MONTESQUIEU, (1990), *De l'esprit des lois*, Tome 1, ENAG.
 21. MORIN Edgar, (1991), *La méthode*, volume 04, Seuil, Paris.
 22. PETIT JEAN A. Marie, (2023), *La littérature par l'expérience de la création*, presses universitaires de Vincennes, Paris.
 23. SANTERRES-SARKANY stéphane, (1993), *Théorie de la littérature*, Presses universitaires de France, 2^e édition, Paris.
 24. SARTRE Jean-Paul, (2013), *Qu'est-ce que la littérature ?*, Gallimard, France.
 25. SAUSSURE Ferdinand, (1994), *Cours de linguistique générale*, Algérie, ENAG, p.108.
 26. SFERL Adriana, (2017), « La problématique de la traduction juridique : quelques aspects sur la traduction des termes en roumain », *Revue didactiques*, vol. 6, n° 2, 2017.
 27. SIMONNET Valentin, « Quelle différence entre l'autorité de la chose jugée et la force de la chose jugée ? », [en ligne], <https://www.simonnetavocat.fr/quelle-difference-entre-lautorite-de-la-chose-jugee-et-la-force-de-la-chose-jugee> (consulté le : 30/10/2024)

POUR CITER L'AUTEUR :

Tarek KHEIREDDINE, Dalal LOUCHENE (2026), « Littérature et sécurité juridique : Le cas de la traduction », Ex Professo, V 11, N 01, pp. 98- 112, Url : <https://www.asjp.cerist.dz/en/PresentationRevue/484>